



COMMISSION EUROPÉENNE

Brussels, 9.3.2026
C(2026) 1732 final

Autorité de régulation des
communications électroniques, des
postes et de la distribution de la
presse (Arcep)

14, rue Gerty Archimède
75012 Paris
France

À l'attention de
M^{me} Laure de La Raudière
Présidente

**Objet: Affaire FR/2026/2627: Évaluation du cadre de régulation symétrique
des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre
optique et perspectives d'évolution en France**

**Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: pas
d'observation**

Madame,

1. PROCÉDURE

Le 10 février 2026, la Commission a enregistré une notification de l'autorité de régulation nationale française, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)¹, concernant une évaluation du cadre de régulation symétrique des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et ses évolutions futures en France².

La consultation nationale³ a eu lieu du 17 novembre au 19 décembre 2025.

¹ En application de l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (ci-après le «code») (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

² Comme prévu à l'article 61, paragraphe 5 et à l'article 32 du code.

³ Conformément à l'article 23 du code.

La Commission a envoyé une demande d'informations⁴ à l'Arcep le 16 février 2026 et a reçu une réponse le 20 février 2026.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

La notification porte sur l'évaluation du résultat des obligations issues du cadre de régulation symétrique applicable aux réseaux de communications électroniques en fibre optique (réseaux FttH), ainsi que sur leurs perspectives d'évolutions.

2.1. Contexte

Le cadre de régulation symétrique français, qui fixe les conditions de l'accès (passif) au segment terminal des réseaux FttH en France, avait été préalablement notifié à la Commission et évalué par celle-ci dans le cadre des affaires FR/2009/993⁵, FR/2010/1144⁶ et FR/2020/2281⁷.

2.2. Le projet de mesure notifié

Conformément à l'article 61, paragraphe 5, du code, les autorités de régulation nationales doivent évaluer le résultat des obligations imposées en matière d'accès aux lignes en fibre optique dans un délai de 5 ans à compter de leur adoption et évaluer la nécessité de les supprimer ou de les modifier en fonction de l'évolution de la situation⁸.

Dans ce contexte, et à la lumière des obligations symétriques les plus récentes relatives aux conditions d'accès aux lignes en fibre optique en France adoptées en décembre 2020⁹, la présente notification présente l'évaluation par l'Arcep de la performance du marché français par rapport aux objectifs du code¹⁰, analyse la manière dont le cadre de régulation symétrique mis en œuvre en France contribue à les atteindre et évalue ses perspectives d'évolution.

2.2.1 Contexte de la régulation

L'élaboration du cadre de régulation symétrique résulte de décisions et de recommandations adoptées depuis 2009. Contrairement à la régulation «asymétrique»

⁴ Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

⁵ C(2009)8692.

⁶ C(2010)8623.

⁷ C(2020)8476.

⁸ L'article 61, paragraphe 5, du code prévoit que les autorités de régulation nationales (ARN) qui ont imposé des obligations d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit, y compris la fibre optique et les ressources associées, en évaluent les résultats dans les cinq ans qui suivent l'adoption de la mesure précédente et évaluent l'opportunité de les supprimer ou de les modifier en fonction de l'évolution des circonstances. Ce même article précise que le résultat de cette évaluation doit être notifié à la Commission européenne, conformément aux procédures prévues aux articles 23, 32 et 33 du code.

⁹ FR/2020/2281 CE.

¹⁰ L'article 3 du code énonce les objectifs généraux suivants: i) promouvoir la connectivité et l'accès, pour l'ensemble des citoyens et des entreprises de l'Union, à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux; ii) promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, (...) promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union (...) en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité sur la base d'une concurrence effective; et iii) promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées.

imposée aux opérateurs puissants sur le marché (PSM), le cadre de régulation symétrique s'applique à tout opérateur qui déploie ou exploite un réseau FttH, également appelé «opérateur d'infrastructure». Le cadre de régulation symétrique impose aux opérateurs d'infrastructures d'offrir aux autres opérateurs qui fournissent des services de communications électroniques (opérateurs commerciaux) un accès passif à leurs réseaux FttH et définit plus largement les obligations relatives à l'architecture des réseaux FttH¹¹, à leur couverture, aux aspects tarifaires, aux échanges d'informations entre opérateurs, à la non-discrimination et à la qualité de service de ces réseaux.

Selon l'Arcep, au-delà de la mise en œuvre du principe de partage des infrastructures ou «*principe de mutualisation*», les objectifs du cadre de régulation symétrique sont les suivants: favoriser l'investissement en donnant une visibilité de long terme; promouvoir l'efficacité des investissements; assurer un déploiement homogène des réseaux FttH sur l'ensemble du territoire; assurer une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, au bénéfice des utilisateurs; encadrer les relations des opérateurs d'infrastructure avec les opérateurs commerciaux qui accèdent à leurs infrastructures; et veiller à la qualité effective et à la pérennité des réseaux FttH.

2.2.2 Évaluation du cadre de régulation symétrique par rapport aux objectifs du code

L'Arcep a examiné le cadre de régulation symétrique applicable au réseau FttH au regard des objectifs suivants.

- i. Promouvoir la connectivité et l'accès aux réseaux à très haute capacité

L'Arcep conclut que le cadre de régulation symétrique soutient les objectifs de promotion de la connectivité et de l'accès aux réseaux à très haute capacité, sur la base des éléments suivants: i) la possibilité d'une large couverture du territoire d'ici à 2026¹², ii) une croissance soutenue des abonnements à très haut débit souscrits¹³ et iii) une augmentation marquée du débit maximum disponible sur l'ensemble du territoire ces dernières années.

- ii. Promouvoir la concurrence et les intérêts des consommateurs

¹¹ L'Arcep a souligné que l'architecture et les modalités de déploiement des réseaux FttH établies en vertu du cadre de régulation symétrique étaient expressément conçues pour promouvoir l'efficacité des investissements. En fixant des obligations concernant la localisation et la taille du point de mutualisation et, dans les zones moins densément peuplées, des exigences relatives à la complétude et à la cohérence des déploiements, le cadre vise à favoriser le déploiement rapide, cohérent et efficace des réseaux FttH.

¹² L'Arcep a indiqué qu'au 30 juin 2025, 41,6 millions de locaux sur les 44,9 millions recensés en France étaient raccordables à la fibre optique (soit 93 %, contre 15 % seulement en 2015). Au niveau de l'UE, la France se positionne parmi les premiers États membres en matière de déploiement FttH, avec une couverture de 87 % fin juin 2024 (moyenne UE: 69 %) et une couverture de 78 % dans les zones peu densément peuplées (moyenne UE: 59 %).

¹³ L'Arcep a observé une hausse rapide du nombre d'abonnements internet à très haut débit, portée par la croissance soutenue des abonnements à un réseau en fibre optique, qui remplacent ceux à haut débit. Fin juin 2025, la fibre représentait 79 % des abonnements aux services fixes haut débit et très haut débit (+ 8 points de pourcentage en un an). Au niveau de l'UE, la France figure parmi les leaders, aux côtés de l'Espagne et de la Suède. L'Arcep a indiqué que, grâce à l'adoption rapide des offres en fibre optique, la France se distingue par une proportion d'abonnements internet fixe offrant un débit supérieur ou égal à 100 Mbit/s de 74 % (UE: 72 % fin juin 2024) et présente le meilleur taux d'adoption pour les abonnements internet fixe offrant un débit supérieur ou égal à 1 Gbit/s, qui s'établit à près de 60 %, soit un chiffre nettement supérieur à la moyenne des autres États membres (22 %).

L'Arcep conclut que le cadre de régulation symétrique a permis d'atteindre l'objectif consistant à promouvoir la concurrence et les intérêts des consommateurs, en favorisant un degré élevé de mutualisation des réseaux, en créant les conditions d'une forte intensité concurrentielle entre opérateurs sur le marché de détail¹⁴, qui se traduit par des tarifs, pour les utilisateurs finals, parmi les plus bas d'Europe en ce qui concerne les offres «triple play»^{15 16}, et enfin en publiant des indicateurs de qualité de service relatifs à l'exploitation des réseaux FttH pour que l'information soit mise à disposition du client final.

iii. Encourager les investissements efficaces dans les réseaux et l'innovation

L'Arcep conclut que le cadre de régulation symétrique a permis d'atteindre l'objectif d'encourager les investissements efficaces dans les réseaux et l'innovation, comme en témoignent le montant des investissements mobilisés¹⁷ ainsi que leur capacité à entraîner des résultats de déploiement tangibles, efficaces et cohérents^{18 19}, dans le respect de l'incitation à innover dans les infrastructures²⁰.

2.2.3 Perspectives d'évolution du cadre de régulation symétrique

Bien que l'Arcep considère que le cadre de régulation symétrique actuel a eu des résultats positifs, elle a identifié quatre défis persistants qui justifient son maintien:

- Promouvoir les investissements dans les réseaux en fibre optique: L'Arcep constate que le cadre de régulation symétrique des réseaux FttH a permis d'offrir une prévisibilité et une sécurité juridique essentielles pour favoriser les investissements dans ces réseaux sur le long terme. L'Arcep estime que toute modification substantielle du cadre actuel se traduirait par un signal

¹⁴ Les réseaux FttH français se caractérisent par un degré de mutualisation élevé, ce qui permet à plusieurs opérateurs commerciaux de se positionner et de proposer des offres de détail pour un même local, et ainsi d'offrir un large choix au consommateur. Pour 99 % des locaux raccordables en FttH, les clients finals disposent d'au moins 3 offres d'opérateurs commerciaux différents.

¹⁵ Les offres FttH «triple play» représentaient la très grande majorité des abonnements en haut débit en France au deuxième trimestre 2025.

¹⁶ Selon l'Arcep, en 2023, le prix mensuel des abonnements FttH «triple-play» (ajusté en fonction de l'IPC) était de 33 EUR en France, 53 EUR en Allemagne, 38 EUR en Espagne, 38 EUR en Italie et 39 EUR en Pologne.

¹⁷ L'Arcep a souligné que les obligations de tarification des offres d'accès, en particulier le mécanisme de cofinancement, ont incité les opérateurs commerciaux à investir massivement dans le déploiement du FttH. Entre 2015 et 2024, les investissements privés, toutes zones réglementaires confondues, se sont élevés à 35 milliards d'euros. Les investissements publics totaux entre 2010 et 2024 ont été estimés à 12,7 milliards d'euros.

¹⁸ Selon l'Arcep, ces investissements massifs se sont traduits par une couverture très rapide du territoire en FttH. Les premières décisions du cadre de régulation symétrique en 2009 et 2010 ont précédé et anticipé le gros des investissements, arrivés à partir de 2015, et ont posé des règles claires dès le départ, ce qui a permis des investissements efficaces et ciblés aux effets rapides. Entre 2015 et 2024, soit en dix ans, 76 % des locaux du territoire français ont été couverts en FttH.

¹⁹ L'Arcep a également souligné que le cadre de régulation symétrique des réseaux FttH a très fortement contribué à la mutualisation des réseaux, notamment en zone moins dense, ce qui a permis de rationaliser la construction d'infrastructures, de favoriser la cohérence des déploiements et de rendre efficaces les investissements réalisés.

²⁰ L'obligation imposée aux opérateurs d'infrastructure de proposer une offre d'accès passif au point de mutualisation permet aux opérateurs commerciaux de maîtriser leurs équipements actifs et d'avoir le choix de leur technologie. Selon l'Arcep, cela favorise l'innovation, permet aux opérateurs de différencier leurs offres sur le marché de détail et de maîtriser les évolutions technologiques et leur calendrier de manière indépendante, ce qui favorise une véritable concurrence par les infrastructures sur le plan technologique, chaque opérateur commercial pouvant acheter des lignes passives et faire le choix de les activer avec ses propres équipements.

décourageant pour les investisseurs actuels et à venir, qui ont fondé leurs plans d'affaires sur ce cadre²¹. Selon l'Arcep, ce scénario introduirait de l'incertitude qui viendrait compromettre l'attractivité du secteur et pourrait conduire à une réduction de l'intensité concurrentielle.

- Terminer le déploiement du FttH: Même si la couverture du territoire par les réseaux en fibre optique a atteint 93 % des locaux au deuxième trimestre 2025, l'objectif de l'Arcep est de favoriser le déploiement des réseaux pour couvrir les locaux restants.
- Maintenir une concurrence effective et loyale au sein du secteur: L'Arcep rappelle que le maintien d'une dynamique concurrentielle sur les marchés en aval du marché de gros des accès passifs repose sur l'existence d'un accès de gros effectif et non discriminatoire aux réseaux FttH.
- Garantir le maintien en condition opérationnelle des réseaux: L'Arcep estime qu'en l'absence d'un cadre de régulation symétrique stable, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour renforcer la redondance des infrastructures, sécuriser les points névralgiques²² et améliorer les capacités de rétablissement en cas d'incident pourrait être significativement entravée, notamment si les obligations en matière de qualité de service ne peuvent plus être imposées par le cadre réglementaire. L'Arcep est d'avis que le cadre de régulation symétrique doit pouvoir imposer des exigences strictes en matière de qualité de service afin de prévenir toute dégradation susceptible de nuire à la concurrence ou à la qualité des offres disponibles sur les marchés en aval du marché de gros des accès passifs FttH. En l'absence de ce dispositif, les risques de discrimination entre opérateurs et de détérioration du service rendu aux utilisateurs finaux pourraient s'intensifier, compromettant ainsi la pérennité technique et économique des réseaux FttH, ainsi que l'égalité d'accès aux services numériques pour l'ensemble des usagers, facteur clé d'inclusion numérique et de cohésion territoriale.

L'Arcep conclut que le cadre de régulation symétrique devrait être pleinement maintenu afin de soutenir les investissements, d'assurer la poursuite des déploiements et la bonne exploitation des réseaux FttH, de préserver la capacité d'innovation des opérateurs et leur capacité de différenciation en matière de choix technologiques, et de contribuer à l'atteinte des objectifs européens en matière de connectivité, de concurrence et de qualité de service^{23 24}.

²¹ Dans leur contribution à la consultation publique, de nombreuses parties prenantes soulignent explicitement qu'il est essentiel de maintenir un cadre de régulation symétrique stable pour assurer la continuité des investissements dans les réseaux FttH.

²² Nœuds de raccordement et points de mutualisation.

²³ Cette conclusion rejoint les différentes contributions reçues au cours de la consultation publique. Dans l'ensemble, les parties prenantes approuvent largement l'évaluation positive du cadre de régulation symétrique par l'Arcep et soulignent la nécessité de le maintenir.

²⁴ Dans sa réponse à la demande d'informations, l'Arcep a indiqué qu'elle prévoyait d'évaluer périodiquement si les décisions constituant le cadre de régulation symétrique devaient être supprimées ou modifiées en fonction de l'évolution des circonstances. En cas de modification substantielle des conditions du marché, l'abrogation de ces décisions pourrait être envisagée.

3. PAS D'OBSERVATION

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'Arcep, la Commission n'a aucune observation à formuler.²⁵

En application de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'Arcep peut adopter le projet de mesure, auquel cas elle doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 6 de la recommandation (UE) 2021/554²⁶, la Commission publiera ce document sur son site internet. Si l'Arcep considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles que vous souhaitez voir supprimées avant toute publication, vous êtes invité à en informer la Commission²⁷ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente²⁸. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Par la Commission

Roberto VIOLA
Directeur général
Direction générale des réseaux de
communication, du contenu et des
technologies



²⁵ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

²⁶ Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

²⁷ Par courriel: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu.

²⁸ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.